



Arrêt

**n° 171 207 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 19 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 21 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire. Le recours

introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°97 307, rendu le 18 février 2013.

1.2. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.3. Le 18 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°118 449, rendu le 6 février 2014.

1.4. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.5. Le 19 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

[...]

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures

PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'ordres de quitter le territoire lui notifiés les 26/02/2013 et 02/10/2013.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéress[é] ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'[I]voire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et

x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 26/02/2013 et 02/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures volontaires PV n°[...] de la police de Liège

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

x aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

x l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en [C]ôte d'[I]voire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption des précédentes décisions d'éloignement, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 19 décembre 2015, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

2.3. Partant, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sous un « grief commun aux deux actes attaqués », elle fait valoir que « le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de l'infraction qui lui est à imputée, et ce en méconnaissance de son droit à être entendu [...] », rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' en l'espèce, « l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2011 et y a développé un ancrage local durable, ainsi qu'il résulte des pièces jointes au présent recours. [...] Il n'apparaît pas des motifs des décisions que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale , par la seule référence à divers PV dont les suites ne sont pas précisées [...] ».

3.2.2. Sous un « Grief à l'encontre de l'interdiction d'entrée », la partie requérante, rappelant le contenu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que « la décision ne précise pas si elle opte pour [la première ou deuxième occurrence de cette disposition], de sorte qu'elle ne peut être adéquatement motivée au regard des articles 62 et 74/11 de la loi » et que « le défaut de documents requis n'est pas une justification légale pour supprimer tout délai au requérant pour quitter le territoire. [...]. Quant au fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, l'article 7 §4 de la directive retour ne le prévoit pas comme justification de la suppression du délai de départ volontaire (le délai de transposition de la directive étant dépassé, les articles 74/11 et 74/14 de la loi doivent être appliqués de façon conforme à la directive. Pour le surplus, la décision opte pour la sanction maximale (trois ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats suivants : d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, et, d'autre part, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le Conseil observe qu'aucun de ces motifs n'est utilement contesté par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale ».

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration invoqués.

4.4.1. Quant à la vie familiale du requérant et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante ne ressort pas du dossier administratif. En effet, il ressort du questionnaire du 21 décembre 2015 que le requérant a répondu aux questions « avez-vous une relation durable en Belgique ? » et « avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? », en affirmant avoir une compagne en Belgique mais ne souhaitant pas répondre à ces questions à ce moment. En outre, le Conseil constate que les témoignages joints à la requête introductive d'instance, sont invoqués pour la première fois et rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ils ne permettent pas d'étayer à suffisance l'existence d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique.

4.4.3. Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 8 de la CEDH.

4.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

La partie requérante fait valoir que, « le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de l'infraction qui lui est [imputée]. En l'espèce l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2011 et y a développé un ancrage local durable [...] ».

Cependant, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, et notamment au vu du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 19 décembre 2015 par la partie défenderesse, et du questionnaire établi le 21 décembre 2015, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.6.1. En ce que le moyen unique est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

En l'espèce, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser si elle opte pour la première ou la deuxième occurrence, le Conseil observe que rien n'empêche la partie défenderesse de fonder sa décision sur les deux motifs simultanément.

Le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur le motif constatant que « l'obligation de retour n'a pas été remplie » et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte attaqué, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs de l'acte attaqué et de « l'absence de délai », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été remis en liberté, le 28 janvier 2015.

4.6.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. Le Conseil ne peut en outre que constater que l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée en termes de requête, n'est nullement imposé par la loi.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

